



Caisse de pensions écologique et éthique

Nest Fondation collective

Règlement sur les provisions

En vigueur dès le 31 décembre 2025

Nest Sammelstiftung
Molkenstrasse 21
8004 Zürich

044 444 57 57
info@nest-info.ch

Nest Fondation collective
10, rue de Berne
1201 Genève

022 345 07 77
info@nest-info.ch

1. Principes et procédures

Conformément à l'art. 48e OPP 2, l'institution de prévoyance doit définir dans un règlement les règles relatives à la constitution de provisions et de réserves de fluctuation de valeurs. La constitution de la réserve de fluctuation de valeurs est régie par le règlement de placement. Le présent règlement définit, dans le respect du principe de continuité, les conditions-cadres régissant la constitution des provisions techniques.

Dans son rapport actuariel, l'expert en prévoyance professionnelle se prononce sur les provisions techniques. Sur la base de ce rapport, le Conseil de fondation réexamine périodiquement le règlement en vigueur et l'adapte aux nouvelles circonstances si nécessaire.

2. Provisions techniques

Provision pour taux de conversion trop élevés

Si le taux de conversion réglementaire est supérieur au taux de conversion actuariel correct, chaque départ à la retraite donnant lieu au versement d'une rente entraîne des pertes de retraite. Une provision correspondante est constituée pour financer ces pertes de retraite. Cette provision est recalculée chaque année par l'expert en prévoyance professionnelle.

Pour les personnes assurées âgées de 56 ans et plus, le montant théorique de la provision correspond au montant nécessaire, à la date d'évaluation, pour financer une augmentation de rente de vieillesse calculée selon les principes actuariels (avoir de vieillesse réglementaire multiplié par le taux de conversion techniquement correct) jusqu'au niveau de la rente de vieillesse réglementaire (tout en garantissant les prestations minimales prévues par la LPP). Le montant ainsi déterminé est pondéré en fonction de la part des avoirs de vieillesse des personnes assurées qui, d'après l'expérience, optent pour une prestation sous forme de rente au moment de leur départ à la retraite.

Le niveau de la provision ainsi que son montant cible sont examinés périodiquement par l'expert en prévoyance professionnelle et adaptés aux conditions actuelles.

Provision pour fluctuations des risques liés à la sinistralité

La provision pour fluctuations des risques vise à garantir les droits des bénéficiaires en cas de sinistralité défavorable. Le Conseil de fondation veille en principe à ce que les cotisations de risque soient suffisantes pour couvrir les coûts attendus des événements assurés que sont l'invalidité et le décès. La réserve de fluctuation des risques est déterminée de manière à ce qu'elle permette, conjointement avec les cotisations de risque, de financer les coûts de l'assurance risques dans 99,9% des cas sur une période d'un an. La provision est recalculée chaque année par l'expert en prévoyance professionnelle.

Provision pour les cas d'invalidité en suspens

La provision pour les cas d'invalidité en suspens sert à financer les cas d'invalidité déjà survenus et connus (en suspens), ainsi que ceux qui ne sont pas encore connus (latents). Le montant de la provision correspond au capital de prévoyance nécessaire pour couvrir l'engagement attendu, après prise en compte du capital épargne imputable ou à constituer. Le montant de la provision est recalculé chaque année par le réassureur ou par l'expert en prévoyance professionnelle sur la base des cas d'invalidité en suspens et latents à la date de référence.

Autres provisions techniques

Le Conseil de fondation peut, en concertation avec l'expert en prévoyance professionnelle, constituer des provisions techniques supplémentaires dès lors que des obligations ou des événements particuliers sont à prévoir ou ont déjà été décidés (adaptation des rentes, changement de plan, liquidations partielles, etc.).

Réserves de fluctuation de valeurs

La méthode de calcul du montant cible requis pour les réserves de fluctuation de valeurs est définie dans le règlement de placement. Le montant cible fixé est indiqué dans l'annexe aux comptes annuels.

Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 5 février 2026 et entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 décembre 2025.